

Note juridique portant sur les dispositions légales intéressant le secteur de la protection de l'enfance spécifiques à la période d'état d'urgence sanitaire

Avertissement

Dans un souci de clarification, les dates retenues pour la présentation des dispositions des ordonnances correspondent à une date de fin d'état d'urgence sanitaire telle qu'elle est actuellement fixée par la loi du 23 mars 2020. Or cette date peut être modifiée. Les dates de fin de période indiquées infra sont donc susceptibles de modification ultérieure.

I. Loi n° 2020-290 du 22 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Coronavirus Covid-19

- a) La loi du 23 mars 2020 crée dans le code de la santé publique le régime de l'état d'urgence sanitaire et elle le prononce pour une durée de deux mois.

L'état d'urgence sanitaire autorise le premier ministre à prendre un ensemble de mesures pour garantir la santé publique de la population (interdiction de sorties du domicile, mesures de quarantaine et de placement en isolement, fermeture des établissements recevant du public, droit de réquisition).

- b) L'article 11 permet au gouvernement de prendre des mesures par ordonnance (ces projets étant dispensés de toute consultation obligatoire et le projet de loi de ratification devant être déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance) dans un délai de trois mois notamment pour (liste non exhaustive) :
- aménager les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions ;
 - adapter les règles relatives au déroulement des gardes à vue, pour permettre l'intervention à distance de l'avocat et la prolongation de ces mesures sans présentation de la personne devant le magistrat compétent ;
 - adapter les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique, permettre l'allongement des délais

au cours de l'instruction et en matière d'audience, pour une durée proportionnée à celle de droit commun ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et la prolongation de ces mesures au vu des seules réquisitions écrites du parquet et des observations écrites de la personne et de son avocat ;

- aménager les règles relatives à l'exécution et l'application des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires ainsi que les modalités d'exécution des fins de peine ;
 - aménager les règles relatives à l'exécution des mesures de placement et autres mesures éducatives prises en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 - assurer la continuité de l'accompagnement des mineurs protégés en prenant toutes mesures dérogeant à certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements.
- c) Jeunes majeurs ou mineurs émancipés précédemment pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance : l'article 18 exclut qu'il soit mis fin pendant l'état d'urgence sanitaire à ces prises en charge.

II. Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

a) Pour les mesures arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 :

- Prorogation de plein droit des mesures de placement, d'investigation et d'action éducative en milieu ouvert (article 13). Elles sont donc prorogées sans nouvelle décision pour un mois après la période définie à l'article 1 soit actuellement jusqu'au 24 juillet 2020 ;
- Cela ne proroge pas automatiquement les mesures en cours pendant cette période.
- Possibilité pour le juge des enfants de décider sans audience du non-renouvellement des mesures (AGBF, AEMO, placement) à condition qu'un rapport éducatif ait été déposé à échéance et que la décision soit motivée (article 13) ;
- Possibilité pour le juge des enfants de renouveler sans audience une mesure (AEMO, AGBF, placement, interdiction de sortie du territoire prononcées en même temps) pour une durée maximale d'un an (AGBF et AEMO) ou neuf mois (placements) à la double condition que :
 1. un rapport éducatif dans lequel figure la proposition de renouvellement du service ait été déposé ;

2. le juge dispose de l'accord écrit d'au moins un parent et en l'absence d'opposition écrite de l'autre parent (à la date de l'échéance initiale de la mesure ou à celle à laquelle il est statué sur le renouvellement).

Cet accord peut être recueilli par tout moyen et doit être transmis au juge des enfants qui le verse au dossier d'assistance éducative. La circulaire du Ministère de la Justice recommande de transmettre un document, dont il transmet un modèle, suffisamment tôt pour que les services éducatifs puissent expliquer la démarche et recueillir l'accord ou l'opposition des parents par écrit.

Cependant, les parents peuvent aussi communiquer directement cet écrit à la juridiction, avec l'aide de leur avocat le cas échéant.

Si ces conditions ne sont pas réunies (notamment si aucun des parents n'a fait connaître son accord écrit), la mesure ne se termine pas de plein droit. Elle est prorogée (cf. supra) et une audience devra se tenir.

Les ordonnances de placement provisoire prises en urgence sont exclues de ces dispositions (cf. infra).

b) Pour les nouvelles requêtes ;

Le juge des enfants peut ordonner sans audience (article 18) :

- un non-lieu à assistance éducative ;
- une MJIE ou une mesure de type expertise ;
- une mesure d'AEMO pour une durée de six mois.

Aucune autre formalité que le fait d'en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié.

Si un placement est sollicité, il est nécessaire de prévoir une audience, avec les aménagements détaillés infra (partie e).

c) Pour les ordonnances de placement provisoires prises en urgence (par le procureur de la République ou par le juge des enfants) :

Il n'y a pas de disposition dispensant d'audience.

Le délai prévu pour cette audience passe de quinze jours à un mois (article 16).

d) Pour les droits de visite et/ou d'hébergement concernant les mesures de placement en cours

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire uniquement, soit du 12 mars au 24 mai 2020, le juge des enfants peut suspendre ou modifier les droits de visite et/ou d'hébergement des parents, des tiers et de la famille :

- sans audition des parties ;
- si l'intérêt de l'enfant le commande (article 19) ;
- sans contreseing du greffier ;
- avec notification par voie électronique au service gardien (article 21).

Il y donc simplement une adaptation des règles de procédure. Il n'y a pas de texte général suspendant les droits de visite et les circonstances de confinement ne sont pas expressément visées comme un motif de suspension.

La note du Ministère de la Justice qui accompagne la circulaire précise que « cette décision doit être motivée, notamment au regard des exigences sanitaires de confinement qui protègent la santé de tous » (ou par l'impossibilité d'organiser une audience pour débattre d'un autre motif de suspension).

Il est prévu que le service ou la personne à qui l'enfant est confié maintient les liens entre l'enfant et sa famille par tout moyen.

Si à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire, le juge estime que la suspension ou la modification est toujours nécessaire (cas où elle est motivée par une autre raison que le confinement), une audience devra se tenir.

e) Aménagement des règles de procédure pour la convocation, la tenue des audiences et la notification des décisions

- Lorsque l'audience a été annulée, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique ou par lettre simple (article 4) ;
- Les convocations et notifications des décisions peuvent être faites par courrier simple, par voie électronique ou par remise aux parents par les services éducatifs contre émargements (article 21) ;
- Le juge des enfants peut décider de recourir à des moyens de communication audiovisuelle (articles 7 et 20). Cela nécessite la présence d'un greffier pour dresser procès-verbal des opérations effectuées et le juge doit s'assurer de l'identité des parties, de la qualité de la transmission et du bon déroulement des échanges ;
- À défaut, le juge peut décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique (article 7). Cela nécessite la présence d'un greffier pour dresser procès-verbal des opérations effectuées et le juge doit s'assurer de l'identité des parties, de la qualité de la transmission, de la

confidentialité, du bon déroulement des échanges et du caractère contradictoire des débats ;

- Lorsque toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge peut décider que la procédure se déroule selon une procédure écrite. Il en avise les parties par tous moyens et elles disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, les parties communiquent entre elles par notification entre avocats puis en justifient dans les délais impartis par le juge (article 8).

III. Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

- a) En matière civile, les délais d'appel arrivant à expiration entre le 12 mars 2020 et jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire commenceront à courir à partir de la fin de cette période (article 2 : état d'urgence sanitaire+ un mois: soit actuellement à compter du 24 juin 2020).

- b) Prorogation de plein droit de certaines mesures administratives et judiciaires arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire pour deux mois après la fin de la période concernée (article 3 : état d'urgence sanitaire + un mois + 2 mois soit actuellement jusqu'au 24 août 2020).

Cela concerne notamment :

- les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- les mesures d'aide à la gestion du budget familial ;
- les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- les autorisations, permis et agréments.

Cela n'empêche pas le juge ou l'autorité compétente de modifier ces mesures ou d'y mettre fin, si elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

IV. Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Coronavirus Covid-19

- a) Prolongation des mesures éducatives pénales de l'ordonnance du 2 février 1945 pour éviter les ruptures de suivi éducatif :
 - par décision du juge des enfants ;
 - d'office et sans audition des parties, après dépôt d'un rapport du service éducatif ;
 - prolongation maximum de 4 mois concernant les placements au pénal ;
 - prolongation maximum de 7 mois concernant les autres mesures éducatives pénales.

- b) Prolongation de plein droit de la détention provisoire et de l'assignation à résidence sous surveillance électronique pour les faits les plus graves :
 - seulement pour les mineurs de plus de 16 ans dont l'affaire est instruite ou renvoyée pour jugement par le juge d'instruction ;
 - prolongation de six mois pour les crimes et trois mois pour les délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;
 - pas de prolongation de plein droit en dehors de ces cas.

- c) La juridiction compétente a toujours la possibilité d'ordonner d'office ou sur demande la libération des détenus provisoires et les acteurs de la justice des mineurs (magistrats, services éducatifs) sont incités à privilégier des mesures alternatives à l'incarcération

- d) Annulation des audiences pénales non urgentes et possibilité, en cas d'audience urgente :
 - de recourir à un moyen de communication audiovisuelle même sans accord des parties ;
 - de dispenser d'audience le service éducatif qui a déposé un rapport suffisamment éclairant sur le mineur.

- e) Au stade de l'application des peines : possibilités accrues de suspension de peine, réduction de peine, aménagement de peines

V. Ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux bénéficiant aux personnes handicapées

- a) Prolongation automatique et sans nouvelle décision de certains droits à prestations pour six mois :
 - à compter du 12 mars 2020 si l'accord a expiré avant mais n'avait pas encore été renouvelé au 12 mars 2020 ;
 - à compter de la date d'expiration si l'accord a expiré entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ;
 - cela concerne notamment l'allocation aux adultes handicapés, et le complément de ressources, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, la carte mobilité inclusion, la prestation de compensation du handicap et tous les autres droits ou prestations relevant de la compétence de la CDAPH.

- b) Assouplissement des règles procédurales concernant la Commission des droits et de l'autonomie des personnes
 - Les décisions d'ouverture de droits relevant de la compétence de la CDAPH peuvent être prises soit par le président de la commission soit par une ou plusieurs de ses formations restreintes.
 - Le délai de deux mois pour engager le recours administratif préalable obligatoire mentionné à l'article L. 142-4 du code de la sécurité sociale est suspendu à compter du 12 mars 2020.

VI. Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

- a) Dérogations à certaines règles de fonctionnement prévues au CASF

Cette ordonnance introduit une possibilité de déroger aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles notamment pour les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans au titre des mesures éducatives administratives ou judiciaires ainsi qu'au titre de l'ordonnance de 45. Cela concerne aussi les lieux de vie et d'accueil.

Ils peuvent « en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de Coronavirus Covid-19 » :

- dispenser des prestations non prévues initialement ;
- accueillir ou accompagner des personnes en dehors de leur zone d'intervention et ce dans la limite de 120% de leur capacité autorisée ;
- recourir à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge ;
- déroger aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement prévues dans le Code de l'action sociale et des familles ;
- déroger aux qualifications des professionnels et aux normes d'encadrement prévues par la réglementation.

Ces adaptations sont décidées par le directeur de l'établissement ou du service après consultation du président du conseil de la vie sociale et, lorsque la structure en est dotée, du comité social et économique.

Il doit en informer sans délai les autorités de contrôle et de tarification compétentes.

L'autorité administrative compétente peut à tout moment s'opposer à leur mise en œuvre ou les adapter si la sécurité des personnes n'est plus garantie ou si les adaptations proposées ne répondent pas aux besoins identifiés.

b) Dérogations aux règles d'admission et de prise en charge en établissement accueillant des personnes handicapées.

Les établissements et les services accueillant des personnes adultes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques peuvent accueillir des adolescents de 16 ans et plus.

Les établissements et les services accueillant des personnes adultes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ainsi que ceux de l'éducation spécialisée peuvent accueillir des enfants ou jeunes majeurs si les établissements relevant de la protection de l'enfance ne sont plus en mesure de les accueillir dans des conditions de sécurité suffisante.

Les admissions dans ces établissements ne sont pas conditionnées à une décision d'orientation de la MDPH et il peut être dérogé à la durée maximale de 90 jours concernant les établissements accueillant à titre temporaire des personnes handicapées.

Les établissements et les services accueillant des personnes adultes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ainsi que ceux de l'éducation spécialisée et les ESAT qui ne sont plus en mesure de les accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de Coronavirus Covid-19 peuvent accompagner les usagers à domicile. Ils peuvent recourir à leurs personnels, à des professionnels libéraux ou à d'autres services (aide à domicile, SESSAD, CAMSP, SAVS, SAMSAH).

Pour chacune de ces dispositions, les décisions d'adaptation doivent être prises « en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de Coronavirus Covid-19 ».

c) Dispositions visant à limiter les conséquences financières pour les établissements

Même en cas de sous-activité ou de fermeture, le niveau de financement des établissements et services est garanti :

Pour les structures ne relevant pas d'une dotation globale, la facturation se fera à terme échu sur la base de l'activité prévisionnelle ;

Pour les structures relevant de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, il ne sera pas procédé en 2021 à la modulation des financements en fonction de l'activité constatée en 2020.

En ce qui concerne les travailleurs handicapés en ESAT ayant eu à subir une réduction d'activité ou une fermeture en raison de l'épidémie liée au Coronavirus Covid-19, l'écart de financement avec le niveau antérieur de la rémunération garantie sera compensé par les aides au poste versées par l'Etat.

d) Prolongation des délais prévus dans les procédures administratives, budgétaires ou comptables (chapitres III, IV et V du titre Ier du livre III du CASF)

Lorsque le délai fixé pour l'exercice de ces droits et obligations par les établissements sociaux et médico-sociaux expire entre le 12 mars 2020 et la date de fin d'état d'urgence sanitaire, il est prolongé de quatre mois.

VII. Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

a) Possibilité pour l'employeur de décider unilatéralement de la prise de jours de congés payés acquis par le salarié ou d'en modifier les dates dans les limites suivantes :

- un accord de branche ou d'entreprise doit déterminer au préalable les conditions dans lesquelles l'employeur est ainsi autorisé à intervenir ;
- cet accord ne pourra prévoir cela que dans la limite de six jours de congés et sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc ;
- la période de congés imposée ou modifiée ne pourra pas s'étendre au-delà du 31 décembre 2020 ;

- cet accord doit permettre de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Coronavirus Covid-19.

b) Possibilité pour l'employeur de décider unilatéralement de la modification ou de la prise de jours de repos correspondant à la réduction du temps de travail ou affectés sur un compte épargne temps ou de jours de repos fixés par une convention dans les limites suivantes :

- respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc ;
- cette décision doit être justifiée par l'intérêt de l'entreprise eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Coronavirus Covid-19 ;
- la période de prise des jours de repos imposée ou modifiée ne pourra s'étendre au-delà du 31 décembre 2020 ;
- le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à dix.

c) Modification du droit du travail dans les entreprises relevant de secteurs d'activités « particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » dont la liste sera fixée par décret :

- la durée quotidienne maximale de travail est portée à 12 heures ;
- la durée du repos quotidien minimum est réduite à 9 heures consécutives (sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur) ;
- la durée hebdomadaire maximale du travail est fixée à 60 heures ;
- la durée hebdomadaire de travail maximale calculée sur une période quelconque de 12 semaines peut s'élever à 48 heures ;
- concernant le travail de nuit : la durée quotidienne maximale de travail est de 12 heures (sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur) avec une durée hebdomadaire maximale calculée sur une période de 12 semaines consécutives de 44h ;
- possibilité de déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ;
- l'employeur qui use d'au moins une de ces dérogations en informe sans délai et par tout moyen le comité social et économique ainsi que la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Ces dérogations cesseront de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

ANNEXE

Mesures dérogatoires AE/AGBF (Ordonnances n° 2020-304 et n°2020-306 du 25 mars 2020)

Avertissement

Dans un souci de clarification, les dates retenues pour la présentation des dispositions des ordonnances correspondent à une date de fin d'état d'urgence sanitaire telle qu'elle est actuellement fixée par la loi du 23 mars 2020. Or cette date peut être modifiée. Les dates de fin de période indiquées infra sont donc susceptibles de modification ultérieure.

Aménagements des audiences :

1. Le juge des enfants peut décider de recourir à des moyens de communication audiovisuelle (articles 7 et 20 ord. n°2020-304). Cela nécessite la présence d'un greffier pour dresser procès-verbal des opérations effectuées et le juge doit s'assurer de l'identité des parties, de la qualité de la transmission et du bon déroulement des échanges.
2. A défaut, le juge peut décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique (article 7 ord. n° 2020-304). Cela nécessite la présence d'un greffier pour dresser procès-verbal des opérations effectuées et le juge doit s'assurer de l'identité des parties, de la qualité de la transmission, de la confidentialité, du bon déroulement des échanges et du caractère contradictoire des débats.
3. Lorsque toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge peut décider que la procédure se déroule selon une procédure écrite. Il en avise les parties par tous moyens et elles disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, les parties communiquent entre elles par notification entre avocats puis en justifient dans les délais impartis par le juge (article 8 ord. N° 2020-304).
4. Lorsqu'une ordonnance de placement provisoire a été prise sans audience et en urgence (par le parquet ou le juge des enfants), le délai pour la tenue d'une audience est porté de 15 jours à un mois.

Aménagements des règles de convocation et de notification :

Lorsque l'audience a été annulée, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique ou par lettre simple (article 4 ord. n°2020-304).

Les convocations et notifications des décisions peuvent être faites par courrier simple, par voie électronique ou par remise aux parents par les services éducatifs contre émargements (article 21 ord. n°2020-304).

Sort des mesures à défaut d'audience :

| | | Prorogation | Renouvellement sans audience | Fin de mesure sans audience | Nouvelle mesure sans audience |
|--|--|---|--|--|--|
| AEMO | Échéance entre le 12/03/20 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (24/06/20 date non stabilisée) | Prorogation de plein droit jusqu' à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaires (24 juillet 2020 date non stabilisée) Article 13 de l'ord. 2020-304 | Possible si -proposition du service -décision motivée -accord écrit d'au moins un des deux parents et l'autre n'a pas fait connaître son opposition -pour un an maximum Article 14 de l'ord. 2020-304 | Possible -à la lecture du rapport -par décision motivée Article 13 de l'ord. 2020-304 | Possible -par décision motivée -pour 6 mois maximum -avec information des parties Article 18 de l'ord.2020-304 |
| Placement (Hors OPP en urgence) | Échéance entre le 12/03/20 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (24/06/20 date | Prorogation de plein droit Jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (24 juillet 2020 date | Possible si -proposition du service -décision motivée -accord écrit d'au moins un des deux parents et l'autre n'a pas fait connaître son | Possible -à la lecture du rapport -par décision motivée | Non prévu |

| | | | | | |
|---|--|--|--|---|-----------|
| | non stabilisée) | non stabilisée) | opposition -pour neuf mois maximum | | |
| | | Article 13 de l'ordonnance 2020-304 | Article 14 de l'ordonnance 2020-304 | Article 13 de l'ordonnance 2020-304 | |
| AGBF | Échéance entre le 12/03/20 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (24/06/20 date non stabilisée) | Prorogation de plein droit jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (24 août 2020 date non stabilisée) Article 3 de l'ordonnance 2020-306 | Renouvellement possible -sans audience si accord d'au moins un des deux parents et que l'autre n'a pas fait connaître son opposition -pour neuf mois maximum | Possible -sans audience -sur avis conforme du service éducatif -par décision motivée | Non prévu |
| Interdiction de sortie du territoire | Échéance entre le 12/03/20 et un mois après la date de cessation de | | Cas 1 : connexe à une mesure d'AEMO ou de placement renouvelée : renouvellement pour la | | Non prévu |

| | | | | | |
|---------------------------|---|---|---|--|--|
| | <p>l'état d'urgence sanitaire</p> <p>(24/06/20 date non stabilisée)</p> | | <p>même durée que cette mesure si</p> <ul style="list-style-type: none"> -proposition du service -décision motivée -accord écrit d'au moins un des deux parents et l'autre n'a pas fait connaître son opposition. <p>Cas 2 : connexe à une mesure d'investigation de l'article 1183 : prolongation possible jusqu'à trois mois après la période d'état d'urgence sanitaire</p> <p>(24 août 2020 date non stabilisée) maximum</p> <p>Article 15 ord. 2020-304</p> | | |
| MJIE et expertises | Échéance entre le 12/03/20 et un mois après la date de cessation de | Prorogation de plein droit jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence | | | <p>Possible</p> <ul style="list-style-type: none"> -par décision motivée -avec information des |

| | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| | l'état d'urgence sanitaire (24/06/20 date non stabilisée) | sanitaire (24 juillet 2020 date non stabilisée) Article 13 ord. 2020- 304 | | | parties. Article 18 de l'ord.2020-304 |
|--|--|---|--|--|--|